



LE CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)

1. LE « CDI », C'EST QUOI ?

Le CDI est la **forme normale et générale de la relation de travail**. L'employeur doit donc avoir recours à ce type de contrat sauf s'il justifie d'une situation l'autorisant à avoir recours à un autre type de contrat (CDD, contrat de travail temporaire etc.).

2. LE « CDI », QUELLE FORME ET QUEL CONTENU ?

La forme. Le CDI à temps plein peut être non écrit (sauf disposition conventionnelle contraire). Le CDI à temps partiel est, lui, nécessairement écrit.

Le contrat doit être rédigé en français.

Le contenu. Il appartient à l'employeur et au salarié de déterminer le contenu du contrat et les clauses particulières qu'ils veulent y faire figurer.

Attention ! Les clauses contraires à l'ordre public sont interdites (clause de célibat, rémunération inférieure au SMIC, clause discriminatoire, Cf exemples en page 2). Aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance particulière constituera une clause de licenciement.

3. LE « CDI », QUELLE FIN ?

Le CDI peut prendre fin par la volonté :

- **de l'employeur** (licenciement)
- **du salarié** (démission, départ volontaire à la retraite)
- **des deux parties** (rupture conventionnelle)
- **du juge** (résiliation judiciaire du contrat, prise d'acte de la rupture du contrat)

LE CDI DU SALARIÉ, COMMENT L'AIDER ?



- **En cas de doute sur une clause du contrat**, je conseille au salarié :
 - **d'écrire au responsable RH** pour obtenir des explications et éventuellement contester le contenu de la clause
 - si la clause persiste et qu'elle porte atteinte aux droits du salarié, je l'oriente vers un **défenseur syndical ou un avocat** pour saisir le Conseil de prud'homme
- En cas de rupture, je me réfère aux préconisations des fiches relatives aux différents mode de rupture du contrat (*à venir*)

LES REFERENCES JURIDIQUES APPLICABLES

I. Conclusion du contrat de travail

- Art. L. 1221-1 du Code du travail
- Art. L. 1221-2 du Code du travail
- Art. L. 1221-3 du Code du travail
- Art. L. 1221-4 du Code du travail
- Art. L. 1221-5 du Code du travail

II. Exemples de clauses interdites

- **La clause d'indexation des salaires** - Ordonnance n°58-1374 du 30 décembre 1958 ; Ordonnance n°59-246 du 4 février 1959 ; Art. L. 1221-5 du Code du travail
- **La clause attributive de juridiction** - Art. L. 1221-5 du Code du travail
- **La Clause prévoyant un motif de rupture du contrat** - Cass. soc., 14 novembre 2000, n° 98-42.371
- **La clause autorisant l'employeur à modifier unilatéralement le contrat** – Cass. soc., 27 février 2001, n° 99-40.219
- **Les clauses discriminatoires** – Voir Cass. soc., 9 janvier 2007, n° 05-43.962 sur la clause discriminatoire indirecte en raison de l'état de santé
- Les clauses portant atteinte aux droits et libertés du salariés sans justification objective – Art. L. 1121-1 du Code du travail